

**DECISION
N°19-2022**

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération en date du 6 avril 1992 instituant la régie de recettes dite « centrale » pour l'encaisse des services périscolaires (cantine, accueil, étude surveillée, PEDT), modifiée par délibération n° 073-2014 du 8 décembre 2014
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les arrêtés constitutifs des différentes régies communales ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté constitutif de la régie de recettes n° 22501 « centrale » instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie est modifié.

Article 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : recettes des services périscolaires (cantine, accueil, étude surveillée).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Tickets CESU
- Virement internet
- Prélèvement bancaire internet

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée mensuellement.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement d'un montant de 760 € selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 €.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les délibérations du 5 avril 1992 et du 8 décembre 2014 sont abrogées.

Article 12 : Le maire et le comptable assignataire la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 28 novembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente